



Licenciement pour abandon de poste et paiement des heures non tra

Par **christopher73**, le **29/12/2009** à **09:59**

Bonjour,

Voilà j'ai signer un contrat en juin dans une creation d'entreprise .ma patronne a ouvert un magasin et un restaurant cote a cote et le restaurant est sur la convention collective du magasin(vente de fruits et legumes ; <http://www.afflec.fr>). Bref j'ai signer pour un poste de plongeur Extra. Au fur et a mesure du temps mon employeur m'a demander, pour lui rendre service de travailler le matin et le soir au magasin et j'ai accepter sans modification de contrat. Aujourd'hui , ne pouvant plus effectuer ses heures je lui ai dit que je ferai mes heures de travail de plongeur mais que je ne pourrai plus faire de magasins. Peut-elle me licencier pour un abandon de poste ?

2/ mon contrat est baser sur du 35h/sem , et mon employeur , du fait de la convention est aparemment obliger de me payer au minimum 32.5h, aujourd'hui elle me fait faire moind de 30h/sem , aurait-elle le droit de ne payer que les heures que je fait contrairement a se qui est indiquer sur la convention?

Merci d'avance pour votre reponse.

Par **YAYAK6**, le **31/12/2009** à **01:05**

Pour abandon de poste surement pas car votre intitulé de poste sur votre contrat de travail est plongeur et votre travail de vendeur venait en plus de vos 35h. Donc vous deviez faire des heures supplémentaires qui j'espère, étaient payées.

Pour votre question: l'horaire légale est de 35h/sem., votre contrat aussi, alors je ne comprends pas que votre convention collective abaisse l'horaire à 32h/sem. La jurisprudence dit que c'est le plus favorable qui s'applique au salarié. Il faut qu'il vous paye sur la base de 35h malgré la convention collective. Il doit vous fournir du travail pour 35h. En clair, si vous faites moins de 35h il doit vous payez 35h.